



PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET DU PREFET

**Direction de la Sécurité
Intérieure et de la Protection
Civile**

Service interministériel de défense
et protection civile

**Arrête préfectoral n° 15-2020, relatif aux mesures d'urgence additionnelles prises dans le cadre
de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 janvier 2020**

cas d'un épisode de type « combustion » dans le département de la Loire, niveau d'alerte N2

Le préfet de la Loire,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° P 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 409-DDPP-2017 du 30 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales

d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2020, relatif aux mesures d'urgence prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 janvier 2020

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 24 janvier 2020 ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Loire, qualifié de « combustion » ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1 : activation de mesures additionnelles

Les mesures additionnelles « N2 » relatives au secteur du transport, définies dans l'article 2 du présent arrêté, prennent effet à compter du 25 janvier 2020 à 5h.

Article 2 : mesures additionnelles applicables

Les mesures suivantes sont applicables en sus des mesures de niveau N1 défini par arrêté préfectoral n° 14-2020 sus visé.

Mesures relatives au secteur du transport

- La circulation différenciée est mise en place selon les conditions fixées ci-après.

◆ **Périmètre d'application :**

La circulation différenciée est instaurée à l'intérieur du triangle de l'agglomération stéphanoise (cf carte en annexe). Les axes A72, RN488, RN88 et RD 201 en sont exclus.

◆ **Véhicules autorisés à circuler :**

Dans ce périmètre, seuls les véhicules affichant un certificat qualité de l'air (**vignette « Crit'Air » « zéro émission moteur », ou de classe 1, 2, 3**) sont autorisés à circuler.

◆ **Dérogation à la restriction de circuler :**

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- ◆ les véhicules d'intérêt général tels que définis aux 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route susvisé,
- ◆ les véhicules des forces armées,
- ◆ les véhicules des associations agréées de sécurité civile,
- ◆ les véhicules assurant un service public de transport routier de personnes,
- ◆ les bennes à ordures ménagères, Les véhicules de dépannage-remorquage (intervention en cas de panne ou d'accident sur la voie publique).

◆ Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

Sauf exception définies supra, les mesures additionnelles s'appliquent aux communes du triangle de l'agglomération stéphanoise (cf carte en Annexe) jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 3 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 4 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 5 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

Le secrétaire général et la directrice de cabinet de la préfecture du département de la Loire, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le **24 JAN. 2020**

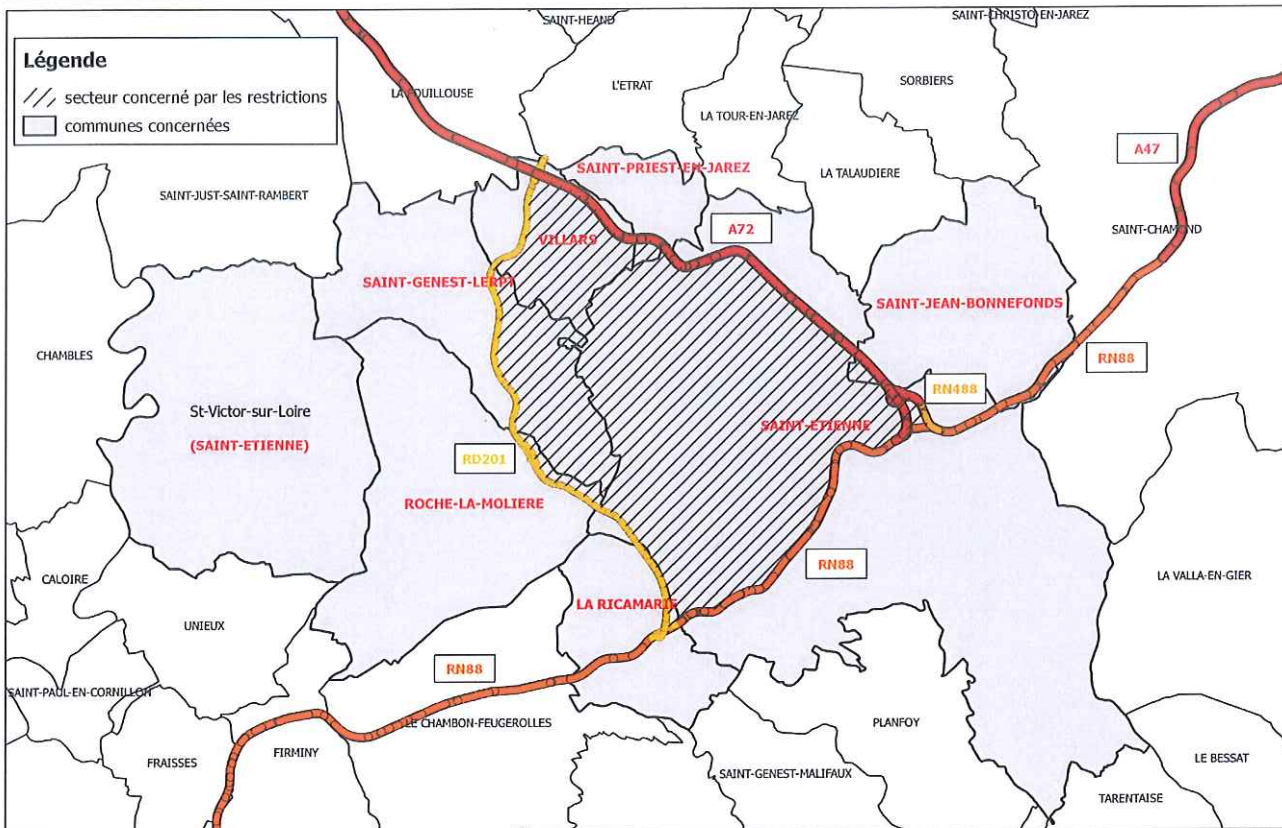
Le préfet,



Evence RICHARD

Annexe

Département de la Loire - Périmètre VSA



DDT42 - SAT/MDS - PB
© IGN
Document réalisé le 07 novembre 2017

0 1 2 3 4 km

